

CIRCULAIRE MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Rentrée 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale parues au BO du 25 octobre 2021 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité du 26 janvier 2023.

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
VOEUX	2
<i>I.A. Phase principale informatisée</i>	<i>2</i>
<i>I.B. Phase d'ajustement</i>	<i>2</i>
<i>a) Postes à missions spécifiques :</i>	<i>2</i>
<i>b) Tous postes vacants :</i>	<i>3</i>
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	3

- Annexe 1 : Calendrier
- Annexe 2 : Dispositif d'accueil et d'information
- Annexe 3 : Participants
- Annexe 4 : Postes et conditions de nomination
- Annexe 5 : Formulation des demandes et communication des barèmes
- Annexe 6 : Barème et priorités
- Annexe 7 : Mesures de carte scolaire
- Annexe 8 : Formulaire priorité/bonification
- Annexe 9 : Liste des vœux groupes proposés
- Annexe 10 : Carte des 8 zones infra-départementales
- Annexe 11 : Carte des 32 zones géographiques
- Annexe 12 : Liste des écoles situées en REP/REP+
- Annexe 13 : Liste des sigles
- Annexe 14 : Liste des directions d'écoles en REP+

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les nominations à titre définitif sont prononcées uniquement lors de la phase principale informatisée du mouvement.

L'annexe 3 présente les participants obligatoires au mouvement.

Tout poste peut être demandé au mouvement.
L'IA-DASEN procède aux nominations des enseignants.

Certains postes seront définis comme postes à profil (voir annexe 4).

Tout poste obtenu est obligatoirement attribué, sans possibilité de refus ou de modification.

VOEUX

I.A. Phase principale informatisée

Tout enseignant peut participer au mouvement et formuler jusqu'à 40 vœux.

ATTENTION :

- Les enseignants non titulaires de leur poste doivent impérativement participer au mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré. Ils devront formuler au moins un vœu groupe « à mobilité obligatoire ».
- Dans un souci d'équité de traitement, aucune participation n'est prise en compte après la fermeture du serveur.

I.B. Phase d'ajustement

a) Postes à missions spécifiques :

La liste des postes :

- de direction d'école deux classes et plus (**hors REP+ et directions d'école 12 classes et plus**) ;
- relevant de l'ASH ;
- d'enseignant en école d'application

restés vacant à l'issue de la phase principale informatisée sera publiée suite aux résultats de la phase principale.

CAS 1 : Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif à la rentrée 2023 souhaitant obtenir l'un des postes ci-dessus.

En cas de satisfaction, l'enseignant sera nommé sur ce poste **par délégation** pour l'année scolaire 2023/2024 et restera titulaire de son poste.

CAS 2 : Les enseignants n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la phase principale informatisée du mouvement souhaitant obtenir l'un des postes ci-dessus.

En cas de satisfaction, l'enseignant sera nommé sur ce poste à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024.

ATTENTION : Ces postes peuvent requérir l'avis de l'Inspecteur de l'Education nationale d'exercice et/ou d'accueil.

La procédure pour la formulation des vœux ainsi que le départage des candidats seront communiquées ultérieurement.

b) Tous postes vacants :

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale informatisée seront affectés, dans l'ordre du barème, en tenant compte des vœux formulés dans la phase principale du mouvement.

Des fractions de postes (décharges de direction, rompus de temps partiels...) pourront également être attribuées à des enseignants restés sans poste. Ces couplages sont organisés pour une année scolaire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Des compléments à la présente circulaire seront diffusés sur l'Intranet, à l'adresse suivante :

<https://intranet.ac-amiens.fr/3493-mutation.html>

ou par le chemin d'accès ci-après : sur la page d'accueil de l'Intranet, sélectionnez « Mobilité » puis « Mutation ».

Sur cette page, la sous-rubrique « Mouvement intra-départemental 2023 » contiendra l'ensemble des informations et documents relatifs aux opérations de mouvement.

Dès qu'un nouvel élément paraîtra à cette adresse, les professeurs des écoles du département en seront avertis par un mail I-Prof.

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

SIGNE

Hervé SEBILLE

Annexe 1 : le calendrier prévisionnel

PHASE PRINCIPALE INFORMATISEE	
Tenue des commissions postes à profil (directions d'école REP+ et classes dédoublées GS, CP et CE1)	Du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023
Saisie des vœux dans l'application MVT1D	<u>Du vendredi 31 mars 2023 au jeudi 13 avril 2023 inclus</u>
N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR SAISIR VOS VŒUX.	
Résultats de la campagne postes à profil	Mardi 4 avril 2023
Temps d'échange en visioconférence proposé aux candidats à la mobilité	Mercredi 5 avril 2023 10h (pour les enseignants titulaires) Mercredi 5 avril 2023 14h (pour les enseignants stagiaires)
Consultation des accusés de réception <u>SANS barème</u> dans MVT1D	Vendredi 14 avril 2023
Consultation des accusés de réception <u>AVEC barème</u> dans MVT1D	Lundi 15 mai 2023
Vérification des barèmes par les intéressés	Du lundi 15 mai au lundi 29 mai 2023 inclus
Consultation des barèmes définitifs validés	Mardi 30 mai 2023
Consultation des résultats dans MVTD1 <u>(date estimée)</u> <u>Ce résultat n'a toutefois qu'une valeur indicative</u> et ne se substitue en aucun cas à l'arrêté d'affectation.	Vendredi 2 juin 2023
PHASE D'AJUSTEMENT SUR POSTES A MISSION SPECIFIQUES	
Publication de la liste des postes spécifiques/à mission particulière	Lundi 5 juin 2023
Candidature des enseignants sur postes spécifiques/à mission particulière	Du lundi 5 juin au vendredi 9 juin inclus
Résultats	Mercredi 14 juin 2023
COMMISSIONS POSTES A PROFIL	
Publication de la liste des postes à profil vacants	Lundi 5 juin 2023
Candidature des enseignants sur les postes à profil	Du lundi 5 juin au vendredi 9 juin inclus
Résultats	Date à déterminer

La phase d'ajustement pour les enseignants restés sans poste fera l'objet d'une publication ultérieure.

Annexe 2 : le dispositif d'accueil et d'information

Les candidats à une mutation pourront obtenir des informations complémentaires et des conseils personnalisés via :

- *des documents utiles*, dont la circulaire départementale, les modalités techniques, le lexique des sigles utilisés, disponibles sur :
 - l'espace dédié au mouvement départemental sur l'espace Intranet de l'académie
 - MVT1D via le portail I-Prof

- *un accueil téléphonique* du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
Cette plateforme d'écoute et de conseil vous accompagnera dans vos démarches et vous informera du suivi de votre demande de mutation tout au long des opérations du mouvement.

- *un contact par mail* : mouvement1d60@ac-amiens.fr

Secteur	Gestionnaire	Numéro
Auneuil – Pôle ASH – Beauvais Nord – Beauvais Sud – Creil – Nogent s/Oise	M. Thomas BONNIN	03.44.06.45.39
Compiègne – Crépy-en-Valois – Grandvilliers – Margny-lès-Compiègne – Noyon – St-Just-en-Chaussée	Mme Marjorie MORIN	03.60.36.40.56
Clermont – Gouvieux – Méru – Pont-Ste-Maxence – Senlis	Mme Delphine CLERY	03.44.06.45.49

Des visioconférences relatives au mouvement seront mises en place le mercredi 5 avril 10h (pour les titulaires) et 14h (pour les enseignants stagiaires) pour répondre aux questions des candidats à la mobilité. Des informations complémentaires à ce sujet seront communiquées ultérieurement.

Annexe 3 : les participants

1 – Participation obligatoire

Enseignants	Modalités de participation
Non titulaires d'un poste	
Stagiaires à la rentrée 2022	La nomination sur le poste obtenu restera cependant conditionnée à la titularisation
Intégrés dans l'Oise au titre du mouvement interdépartemental 2023	Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Oise pour la rentrée 2023 doivent saisir leurs vœux à partir de la connexion I-Prof de <u>leur académie d'origine</u> .
Stagiaires CAPPEI du 01/09/22 au 31/08/23 <i>(se référer à l'annexe 4)</i>	<p>Une priorité absolue de maintien sera appliquée sur le vœu précis correspondant au poste actuellement occupé (y compris si le CAPPEI est obtenu par la VAEP), s'il est sollicité en vœu 1.</p> <p>Après l'obtention du CAPPEI, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase principale du mouvement 2023.</p> <p>En cas d'échec au CAPPEI session 2023, ils ne seront plus prioritaires sur le poste lors du mouvement 2024 (excepté s'ils repassent en candidat libre). Néanmoins, ils conserveront leur affectation à titre provisoire.</p> <p>Les enseignants qui échoueraient pour la seconde fois à la session 2023 du CAPPEI bénéficieront de 20 points sur leurs vœux ne nécessitant aucun titre, diplôme ou avis au mouvement 2024.</p>
Partants en stage CAPPEI au 01/09/2023	Les candidats retenus pour une formation CAPPEI durant l'année scolaire 2023/2024 se verront attribuer un support de formation correspondant au module choisi en amont du mouvement intra départemental.
Enseignants sollicitant une réintégration	<p style="text-align: center;"><u>Après disponibilité / détachement / poste adapté</u></p> <p>Les enseignants ayant l'intention de réintégrer au 1^{er} septembre 2023 doivent impérativement participer au mouvement.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Après congé parental</u></p> <p>Les enseignants en congé parental conservent leur poste définitif pour un mouvement (se référer à la circulaire congé parental). Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du serveur du prochain mouvement, le poste est déclaré vacant.</p> <p>Ils disposent d'un délai de deux mois avant le 1^{er} septembre 2023 pour informer le service de la DGP1 de leur décision de réintégration.</p> <p style="text-align: center;">L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1^{er} septembre 2023 afin de valider la nouvelle affectation obtenue.</p>

	<p style="text-align: center;"><u>Après congé longue durée :</u></p> <p>→ <u>réintégration demandée avec effet entre le 1er septembre et le 3 novembre 2023 inclus</u>: l'enseignant sera affecté sur le poste obtenu au mouvement lors de la phase principale.</p> <p>→ <u>réintégration prononcée postérieurement au 3 novembre 2023</u> : une affectation (à titre provisoire) étudiée en concertation avec l'intéressé(e) sera proposée.</p>
Faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire <i>(se référer à l'annexe 7)</i>	Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire vont être informés individuellement par courrier transmis par mail sur leur <u>boîte professionnelle académique ac-amiens.fr</u> (copie à la circonscription). Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur de la phase principale.
Enseignants nommés à titre provisoire sur un poste de maître formateur	<p>Après l'obtention du CAFIPEMF, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase principale du mouvement 2023 (s'il s'agit d'un poste de maître formateur).</p> <p>Les enseignants qui échoueraient à la session 2023 du CAFIPEMF bénéficieront de 20 points sur leurs vœux ne nécessitant aucun titre, diplôme ou avis au mouvement 2024.</p>

Remarque :

Les enseignants **en congé de formation professionnelle** restent titulaires de leur poste.

2 – Participation facultative

Peuvent participer au mouvement les enseignants actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste.

Annexe 4 : les postes et conditions de nomination

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants.

Les postes sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document est disponible sur les espaces dédiés au mouvement départemental dès l'ouverture de MVT1D.

Les enseignants qui obtiennent un poste issu de leur(s) liste(s) de vœu(x) lors de la phase principale sont affectés à **titre définitif s'ils remplissent les conditions requises**.

Nouveauté 2023 : cas des enseignants sollicitant un poste sur lequel ils sont déjà affectés à titre définitif

A partir de cette année, des messages d'alerte informeront les candidats qui demanderaient leur propre poste que l'application mouvement MVT1D ne prendra pas en compte le vœu en question ainsi que les suivants.

Pour rappel, un enseignant titulaire de son poste à titre définitif conserve celui-ci s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

1. Postes d'adjoint(e)

Aucune condition n'est requise pour une affectation à titre définitif.

Cas particulier des écoles PRIMAIRES :

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. Les enseignants souhaitant obtenir précisément un poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** sont invités à prendre contact avec l'école ou la circonscription pour connaître le niveau de classe réellement disponible.

AUCUNE CONTESTATION NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE POUR CE MOTIF.

2. Postes fractionnés de circonscription (titulaires de secteur), de titulaires remplaçants de proximité et de titulaires remplaçants

Nouveauté 2023

A compter de cette campagne, les informations relatives aux zones de remplacement (code RNE, type de la zone et libellé de la zone) seront visibles via une infobulle sur les différents écrans de MVT1D, dans lesquels des postes de TR, TS ou TD seront affichés.

➤ Titulaires de secteur

Les enseignants sur postes fractionnés sont affectés à titre définitif sur des postes implantés dans une circonscription afin d'assurer en son sein des services partagés constitués de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales, etc...) et de rompus de temps partiel.

Les couplages de poste sont organisés pour une année scolaire par les services départementaux. En fonction des nécessités du service, ils pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service. Dans le cas où un poste de titulaire de secteur ne serait pas complet, la fraction restante pourra être attribuée dans une circonscription attenante.

Dans le cas où un poste de titulaire de secteur ne pourrait être constitué de fractions de postes, un poste vacant de la circonscription sera attribué à l'enseignant, en concertation avec lui.

➤ Titulaires remplaçants de proximité

Tout poste de titulaire remplaçant de proximité est rattaché administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant de proximité s'engage à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé et quelle que soit la nature de la vacance du poste.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de titulaire remplaçant de proximité effectue des remplacements, au sein de sa circonscription. Il peut effectuer des remplacements dans les circonscriptions voisines en cas de besoin, de façon exceptionnelle et de courte durée.

➤ Titulaires remplaçants

Tout poste de titulaire remplaçant est rattaché administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant s'engage à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé et quelle que soit la nature de la vacance du poste.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de titulaire remplaçant effectue des remplacements sur tout le département.

Afin de vous aider à y identifier les supports correspondants, le tableau ci-dessous vous fournit les détails relatifs à ces postes.

Type de poste	Nomenclature MVT1D	
	Nature (dans les listes de postes)	Spécialité (dans les listes de postes)
Titulaire de secteur	TS	G0000
Titulaire remplaçant de proximité	TR	G0000
Titulaire remplaçant	TD	G0000

3. Postes de direction

Postes concernés	Modalités et conditions d'affectation
Chargé d'école (direction une classe)	Affectation à titre définitif sans condition de titre.
Direction d'école deux classes et plus (hors REP+ et écoles 12 classes et plus)	Affectation à titre définitif pour les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école (sous réserve d'avoir un avis favorable de la commission liste d'aptitude et suivi la formation de directeur d'école au préalable). Affectation à titre provisoire pour les enseignants non titulaires de la liste d'aptitude. Les enseignants titulaires de leur poste perdent le bénéfice de leur poste.
Direction d'établissement spécialisé et école d'application	Affectation à titre définitif si inscription sur la liste d'aptitude annuelle académique à l'emploi de directeur d'établissement spécialisé.

Les enseignants souhaitant solliciter un poste de direction peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation sur un poste de direction, qu'ils soient inscrits ou non sur liste d'aptitude. Vous pouvez adresser un courriel à plateforme1d@ac-amiens.fr.

Nouveauté 2023

Afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction, induites par l'application de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, de nouvelles fonctionnalités seront mises à votre disposition dans MVT1D, au moment de la saisie des vœux.

Ainsi, il sera possible, dès cette campagne, aux agents inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 (du département ou d'un autre département) de solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude dans MVT1D. L'application ne permettra toutefois pas de solliciter la réinscription de droit lorsque l'enseignant n'a jamais été inscrit sur la liste d'aptitude, ou inscrit sur la liste d'aptitude 2021 ou 2022.

4. Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

Conditions requises pour une affectation à titre définitif : être titulaire du CAPPEI quel que soit le parcours validé.

Les postes en ASH (hors enseignant référent, milieu pénitentiaire et MDPH) sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

Ordre de priorité	Caractéristiques	Modalités d'affectation
1	Enseignant stagiaire CAPPEI en 2022-2023 ou candidat libre au CAPPEI 2023 (y compris par VAEP) sollicitant son maintien sur le poste obtenu au mouvement 2022, <u>uniquement si vœu positionné en rang 1</u>	Affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI
2	Enseignant titré du CAPPEI (y compris les enseignants ayant obtenu leur CAPPEI par VAEP)	Affectation à titre définitif
3	Enseignant stagiaire CAPPEI en 2022-2023 ou candidat libre au CAPPEI 2023 (y compris par VAEP) sollicitant un autre poste ASH que celui occupé actuellement	Affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI
4	Enseignant non titré affecté à titre provisoire sur un poste ASH en 2022-2023, et sollicitant son maintien sur ce même poste	Affectation à titre provisoire
5	Tout autre enseignant non titré (hors postes en RASED)	Affectation à titre provisoire

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, localisation...), il est impératif que les candidats contactent l'établissement préalablement à la saisie des vœux.

Situation particulière du Centre Rabelais d'Agnetz : le Centre Rabelais (Agnetz) bénéficie de plusieurs antennes dans le département. Une procédure interne permet de déterminer le lieu d'exercice (Beauvais, Compiègne, Clermont, collège de Breuil-le-Vert).

Situation particulière de l'ITEP (anciennement basé à Fleurines) : l'ITEP bénéficie de plusieurs antennes dans le département. Une procédure interne permet de déterminer le lieu d'exercice (Lévignen, Laigneville, Verneuil en Halatte et Le Meux).

Les enseignants, titrés ou non, peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation en ASH.

→ Certains postes spécialisés de l'ASH, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement hors barème et selon une procédure particulière. Les candidats intéressés se reporteront aux fiches de **postes à profil** sur les espaces dédiés au mouvement départemental et doivent prendre connaissance des spécificités de ces postes auprès des IEN concernés avant de candidater au mouvement.

5. Postes de Professeur des Ecoles Maître Formateur (PEMF) dans les classes des écoles d'application

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre suivant :

Ordre de priorité	Caractéristiques	Modalités d'affectation
1	Personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), toutes options	Affectation à titre définitif
2	Tout enseignant non titré	Affectation à titre provisoire

Une affectation à titre provisoire entraîne la perte du poste dont l'enseignant est titulaire

6. Postes en UPE2A – Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivant

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre de priorité suivant :

Ordre de priorité	Caractéristiques	Modalités d'affectation
1	Enseignants titulaires de la certification en français langue seconde (FLS)	Affectation à titre définitif
2	Enseignants actuellement engagés dans une démarche de certification FLS	
3	Tout enseignant	

7. Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. La sélection des candidats s'effectue hors barème et sera décidée lors d'une commission d'entretien (cf. annexe 1).

Les postes concernés sont :

- Conseiller pédagogique de circonscription / Conseiller Pédagogique Départemental / Conseiller technique ;
- Enseignant référent pour les usages du numérique ;
- Coordonnateur en REP et REP+ ;
- Enseignant en milieu pénitentiaire : à noter qu'au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent pendant une année (Circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020) ;
- Enseignant en classes relais ;
- Enseignant référent de scolarité ;
- Coordonnateur départemental PIAL ;
- Référent autisme ;
- Directeur d'école en REP+ ;
- Enseignant dans une classe dédoublée en REP + ;
- Directeur d'une école de 12 classes et plus.

Annexe 5 : la formulation des demandes et communication du barème

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis.

I – La saisie des vœux

Une seule opération de saisie des vœux sur le serveur SIAM est organisée pour l'ensemble du mouvement départemental 2023.

Tous les participants ont la possibilité de saisir jusqu'à **40 vœux** portant sur des **vœux précis** ou des **vœux groupes**.

 Rappel : l'application I-Prof est accessible via le portail métier et sur le lien suivant : <https://bv.ac-amiens.fr>

Principe du vœu précis : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans une école précise ou un établissement précis**.

Principe du vœu groupe : permettre à l'enseignant de candidater **sur un ensemble de postes présentant les mêmes caractéristiques dans une zone géographique définie**.

Exemples de vœux :

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candidat...
Précis	ECMA	Ecole X	Sur un support d'adjoint maternelle vacant ou susceptible d'être vacant dans l'école X
Vœu groupe 1	Postes d'enseignement sans conditions de titres	Zone infra-départementale 1	Sur tous les supports d'enseignants non spécialisés vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes de la zone infra-départementale 1

La liste exhaustive des vœux groupe est présentée à l'annexe 9.

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, lieu d'exercice différent de celui du code établissement...), **il est impératif que les candidats contactent les établissements spécialisés susceptibles de les intéresser préalablement à la saisie des vœux**.

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour vous connecter, vous devez :

1• Accéder à un bureau virtuel en tapant l'adresse Internet de votre académie <https://bv.ac-amiens.fr/iprof/> ou par le biais de l'Intranet (<https://intranet.ac-amiens.fr/>), puis « ARENA », et rubrique « I-PROF »

Vous serez redirigé **vers la plateforme MVT1D**.

2• Vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » composé de la 1^{ère} lettre majuscule de votre prénom, suivi de votre nom dont la première lettre sera en majuscule, et de votre **NUMEN (dont les lettres devront être saisies en caractère majuscule)**.

ATTENTION : Si vous avez modifié votre mot de passe dans les outils proposés, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

3• Cliquer sur l'icône I-PROF pour accéder à votre boîte aux lettres I-PROF et aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière.

4• Cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

5• Cliquez enfin sur « phase intra départementale » pour accéder à l'application MVT1D.

En cas de difficulté TECHNIQUE, vous avez la possibilité de contacter la **plateforme d'assistance académique** grâce au lien suivant : <https://intranet.ac-amiens.fr/assistance.html>.

Nouveauté 2023 : vœux groupe

Les enseignants sollicitant un vœu groupe auront désormais la possibilité, dans l'application mouvement MVT1D, d'obtenir un document PDF détaillant le contenu de leur vœu groupe (liste des postes ordonnés dans le groupe).

Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez formuler des vœux groupe, qui vous permettront de solliciter en une fois un grand nombre de postes sur un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Vous serez alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

I A – La saisie des vœux pour le participant obligatoire

IMPORTANT : Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire devront saisir **au moins un vœu groupe dit « à mobilité obligatoire »**. Une annexe, publiée ultérieurement, indiquera les vœux groupes qui présentent cette caractéristique.

Hormis cette obligation, les participants à mobilité obligatoire peuvent formuler aussi bien des vœux précis que des vœux groupes.

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 vœux.

Si la liste de vœux ne comporte aucun vœu à mobilité obligatoire et que le candidat n'a pas été affecté sur l'un de ses vœux, il sera affecté **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le traitement des affectations hors vœux.

Si le candidat inclut dans sa liste de vœux un vœu à mobilité obligatoire et qu'il n'a pas été affecté sur l'un de ses vœux, il sera affecté **à titre provisoire** sur tout poste resté vacant dans le traitement des affectations hors vœux.

I B – La saisie des vœux pour le participant non-obligatoire

Le participant non-obligatoire formule ses vœux précis et/ou groupes selon les mêmes modalités que le participant obligatoire. **Il n'est toutefois pas tenu de formuler un vœu groupe « à mobilité obligatoire »**.

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 vœux.

ATTENTION : le participant non-obligatoire qui formulerait un vœu sur un poste à exigence particulière sans être titré, et qui obtiendrait ce poste, y sera affecté **à titre provisoire**. **De fait, il perdrait donc le poste dont il est actuellement titulaire.**

Rappel : Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste, excepté pour les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur.

→ Aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.

Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte I-Prof de chaque participant dans les jours suivants la fermeture du serveur. Il comprend un récapitulatif des vœux saisis. **Aucune modification sur les vœux ne sera acceptée après clôture du serveur.**

Cependant, les participants désirant annuler leur participation doivent imprimer et renvoyer l'accusé de réception, daté et signé, accompagné d'un courrier mentionnant la demande d'annulation, par courriel à mouvement1d60@ac-amiens.fr pour le mercredi 10 mai 2023 dernier délai.

II – La consultation du barème

Les participants auront la possibilité de prendre connaissance de leur priorité et barème sur MVT1D à compter du 15 mai 2023.

Cette consultation est vivement recommandée car ils pourront, le cas échéant, demander une correction au vu des éléments de leur dossier jusqu'au lundi 29 mai 2023 inclus. Pour ce faire, ils devront imprimer et renvoyer l'accusé de réception daté et signé, accompagné d'un courrier réclamant la demande de révision, ainsi que des éventuels justificatifs, par courriel à mouvement1d60@ac-amiens.fr pour le **lundi 29 mai 2023 dernier délai.**

Au-delà de cette date, les priorités et barèmes ne sont plus susceptibles d'appel, et sont arrêtés définitivement. Aucune contestation ne pourra être formulée.

III – La consultation du résultat

Le résultat du mouvement sera consultable sur MVT1D, via le portail IPROF, à compter du vendredi 2 juin 2023. Vous recevrez ultérieurement l'arrêté d'affectation qui seul officialisera votre nomination (sous réserve de titularisation pour les stagiaires).

Toute affectation obtenue lors de la phase principale informatisée, qu'elle soit à titre définitif ou provisoire, ne pourra être refusée.

IV – Recours des personnels en matière de mobilité

L'agent peut former un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois s'il n'a pas obtenu satisfaction dans ses vœux. Il peut choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de son choix pour l'assister dans l'exercice de ce recours administratif.

Annexe 6 : le barème et les priorités (se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 26 janvier 2023)

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
SITUATION FAMILIALE (les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)	
Rapprochement de conjoint (RC)	<p style="text-align: center;">5 points</p> <p style="text-align: center;">sur <u>tous les vœux précis de la commune de résidence professionnelle du conjoint</u>, ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p style="text-align: center;">+ 1 point par enfant à charge</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	<p style="text-align: center;">5 points (+1 point par enfant de moins de 18 ans à charge)</p> <p style="text-align: center;">Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août N.</p>
Situation de parent isolé	<p style="text-align: center;">2 points</p> <p style="text-align: center;">Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant, sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août N.</p>
SITUATION PERSONNELLE	
Handicap	<p style="text-align: center;">25 points</p> <p style="text-align: center;">Pour toute notification RQTH / CDAPH</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">300 points</p> <p style="text-align: center;">(Les deux bonifications ne sont pas cumulables)</p> <p><i><u>Handicap de l'agent</u> : seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales), sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique.</i></p> <p><i><u>Handicap ou maladie grave de l'enfant</u> : quel que soit l'âge et le nombre d'enfants (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales) si pas enregistré dans le dossier du parent).</i></p> <p><i><u>Handicap du conjoint</u> : dans les mêmes conditions que pour le handicap de l'agent.</i></p>
Réintégrations	<p style="text-align: center;">50 points</p> <p style="text-align: center;"><i>Agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté.</i></p> <p style="text-align: center;">5 points</p> <p style="text-align: center;"><i>Agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).</i></p>

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
SITUATION PROFESSIONNELLE	
Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré	<p>1 an = 1 point (avec coefficient 2) 1 mois = 1/12 point (avec coefficient 2) 1 jour = 1/360 point (avec coefficient 2)</p> <p>Au 1^{er} septembre de l'année N-1</p>
Stabilité dans le poste	<p>0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans</p> <p>3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans</p> <p>4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans</p> <p>5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans</p> <p>6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans</p> <p>7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans</p> <p>Ancienneté au 31 août de l'année N</p>
Affectation en éducation prioritaire	<p>0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans</p> <p>3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans</p> <p>4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans</p> <p>5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans</p> <p>6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans</p> <p>7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans</p> <p>Ancienneté au 31 août de l'année N Ne s'applique pas aux enseignants remplaçants Bonification accordée uniquement aux enseignants titulaires</p>
Mesure de carte scolaire	<p>200, 250 ou 300 points En fonction de la situation</p>
Faisant fonction de directeur	<p style="text-align: center;">10 points</p> <p>L'enseignant doit avoir été nommé au 1^{er} septembre N-1 en qualité de faisant fonction. La bonification est accordée si l'enseignant est détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus. La bonification est valable uniquement sur le mouvement N et sur le poste occupé.</p>

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
Ancienneté dans un poste de direction en maternelle, en élémentaire ou en école d'application	<p style="text-align: center;">3 points</p> <p>Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à titre définitif, sur un poste de direction deux classes et plus ou de chargé d'école, bénéficieront de cette bonification après 5 ans d'exercice sur le poste, uniquement sur des postes de direction (tous postes de direction de deux classes et plus ou chargés d'école) La situation est appréciée au 31 août N.</p>
Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire	<p style="text-align: center;">3 points</p> <p>La bonification sera attribuée à partir de 3 ans d'exercice en continu sur un poste en ASH. La situation est appréciée au 31 août N.</p>
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	
Caractère répété de la demande	<p style="text-align: center;">+ 1 point par an (dans la limite de 5 points)</p> <p>Caractère répété sur le même 1^{er} vœu (sur un vœu précis d'établissement). L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.</p>

L'enseignant qui souhaite connaître les conditions à remplir et les pièces à produire, pour les bonifications mentionnées ci-dessus, est invité à se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 26 janvier 2023.

En cas d'égalité de priorité puis de barème, sont pris en compte successivement :

- L'ancienneté générale de services ;
- L'échelon acquis dans le respect des grades ;
- L'ancienneté dans l'échelon ;
- Le discriminant « DISTAS » attribuant un numéro aléatoire aux agents ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rang et sous-rang de vœu.

Pour les valorisations rapprochement de conjoint, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, l'annexe 8 est à votre disposition. Vous devez cocher la demande de bonification correspondante au moment de la saisie de vos vœux.

Ces bonifications sont applicables uniquement sur des vœux précis type établissements ou géographiques. Ils ne sont pas applicables sur les vœux de zones.

Ces bonifications sont ajoutées manuellement par les gestionnaires mouvement lors de la phase de vérification des candidatures, en fonction des justificatifs fournis.

Nous vous remercions de compléter le formulaire et de nous l'adresser, avec les pièces justificatives à fournir :

par mail (mouvement1d60@ac-amiens.fr), pour le dimanche 23 avril 2023 dernier délai.

La consultation de l'accusé de réception avec le barème dans l'application MVT1D à compter du lundi 15 mai 2023 permettra à l'agent de vérifier la prise en compte de ces valorisations.

Annexe 7 : les mesures de carte scolaires (MCS)

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quel barème au mouvement ?	Sur quel type de poste ?
FERMETURE en école ORDINAIRE	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire	Tout adjoint ordinaire de l'école	OUI	200 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de :
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle				300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein de la même école 200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département
	Chargé d'école (Direction 1 classe)	Chargé(e) d'école	-		200 points	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de 200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département.
	Adjoint maître formateur	Enseignant ayant le moins d'ancienneté de maître formateur	Uniquement un adjoint maître formateur de l'école		200 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de :
FERMETURE en RPI/RPC	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire de l'école concernée par la mesure	Tout adjoint ordinaire des écoles du RPI/RPC	OUI	250 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de : 300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein de la même école

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quel barème au mouvement ?	Sur quel type de poste ?
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle de l'école concernée par la mesure				250 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du RPI/RPC
	Chargé d'école (Direction 1 classe)	Chargé(e) d'école				200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département
FERMETURE en école GLOBALISEE	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire de l'école concernée par la mesure	Tout adjoint ordinaire des écoles globalisées	OUI	200 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de :
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle de l'école concernée par la mesure	Tout adjoint ordinaire des écoles globalisées			300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein de la même école
TRANSFERT	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire	Tout adjoint ordinaire de l'école	OUI si mesure refusée par l'intéressé(e) NON si mesure acceptée par l'intéressé(e) : dans ce cas, réaffectation automatique à titre définitif	200 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de :
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle				300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein de la même école
TRANSFORMATION	Adjoint élémentaire transformé en maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire	Tout adjoint élémentaire de l'école	OUI si mesure refusée par l'intéressé(e) NON si mesure acceptée par	200 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de : S'il est adjoint maternelle, de 300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint maternelle au sein de la même école.

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quel barème au mouvement ?	Sur quel type de poste ?
	Adjoint maternelle transformé en élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle	Tout adjoint maternelle de l'école	l'intéressé(e) : dans ce cas, réaffectation automatique à titre définitif		S'il est adjoint élémentaire, de 300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint élémentaire au sein de la même école. 200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département
FUSION d'écoles (plusieurs écoles fusionnent et un seul RNE est conservé)	Adjoint	Seul(e)s les adjoint(e)s de l'école dont le RNE n'est pas conservé sont concerné(e)s par la MCS	-	OUI si mesure refusée par l'intéressé(e) NON si mesure acceptée par l'intéressé(e) : dans ce cas, réaffectation automatique à titre définitif	200 points	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de 200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département.
	Direction	Directeur(rice) ayant le moins d'ancienneté sur le support de direction	Uniquement un(e) directeur(rice)	OUI	200 points	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de 200 points sur tout vœu portant sur un poste de direction d'école (hors REP+ et direction d'école 12 classes et plus) au sein du département. Le directeur conserve le bénéfice de la rémunération actuelle pendant un an, à l'exception de l'indemnité de sujétions spéciales, à condition d'être réaffecté sur un poste de direction.

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quel barème au mouvement ?	Sur quel type de poste ?
Mesure entraînant la PERTE de la décharge complète de direction	Décharge de direction 100% (DCOM)	Enseignant(e)s ayant le moins d'ancienneté sur support d'adjoint, <u>qu'il soit DCOM, adjoint élémentaire ou maternelle</u>	Tout adjoint ordinaire de l'école	OUI	200 ou 300 points (selon la situation)	L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de : 300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein de la même école 200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département
	-	Directeur(rice)	-	NON	-	Le directeur de l'école concernée reste à titre définitif sur le poste de direction
Mesure entraînant une DIMINUTION ou PERTE de la décharge de direction	-	Directeur(rice)	-	NON	-	Le directeur de l'école concernée reste à titre définitif sur le poste de direction
Mesure entraînant une DIMINUTION DU GROUPE INDICIAIRE de direction	-	Directeur(rice)	-	NON	-	Le directeur de l'école concernée reste à titre définitif sur le poste de direction Il conserve le bénéfice de la rémunération actuelle pendant un an, à l'exception de l'indemnité de sujétions spéciales, à condition d'être réaffecté sur un poste de direction.

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quel barème au mouvement ?	Sur quel type de poste ?
Ecole 2 classes devenant une classe unique (direction 1 classe)	Adjoint	Adjoint(e)	-	OUI	200 ou 300 points (selon la situation)	<p>Les deux enseignants de l'école sont touchés par une mesure de carte. Ils bénéficient chacun de :</p> <p>300 points sur le vœu portant sur le poste de chargé d'école nouvellement créé.</p> <p>Pour l'adjoint, 200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département.</p> <p>Pour le directeur, 200 points sur tout vœu portant sur un poste de direction (hors REP+ et direction d'école 12 classes et plus) au sein du département.</p>
	Directeur	Directeur(rice)	-	OUI		
Ecole 1 classe devenant une école 2 classes	Chargé d'école (Direction 1 classe)	Chargé(e) d'école	-	OUI	200 ou 300 points (selon la situation)	<p>L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie de :</p> <p>300 points sur le poste de direction nouvellement créé (<u>uniquement</u> s'il détient la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus) ;</p> <p>300 points sur le poste d'adjoint nouvellement créé ;</p> <p>200 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département.</p>
Fermeture d'école	Adjoint	Adjoint(e)	-	OUI	300 points	<p>Les enseignants touchés par la mesure de carte bénéficient de 300 points sur tout vœu portant sur un poste d'adjoint au sein du département.</p>

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quel barème au mouvement ?	Sur quel type de poste ?
	Directeur	Directeur(rice)	-	OUI	300 points	Le directeur touché par la mesure de carte bénéficie de 300 points sur tout vœu portant sur un poste portant sur un poste de direction (hors REP+ et direction d'école 12 classes et plus) au sein du département.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire :

Dans le cas d'une ancienneté égale dans le poste, c'est l'enseignant dont l'ancienneté générale de services est la plus faible qui est touché par la mesure de carte scolaire.

A AGS égale, c'est l'enseignant le plus jeune qui est concerné.

➤ Information aux intéressés :

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire seront informés par courriel sur leur boîte académique ac-amiens.fr sous couvert de leur IEN de circonscription.

Pour les personnels concernés par un transfert de poste, une transformation de poste ou une fusion d'écoles, un coupon réponse sera à renvoyer à mouvement1d60@ac-amiens.fr.

➤ Substitution :

Dans le cas d'une participation en lieu et place de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire, l'enseignant concerné ainsi que l'enseignant volontaire devront adresser un courrier à la DSDEN Oise - DGP1- Bureau des affectations par mail à mouvement1d60@ac-amiens.fr au plus tard le jour de la fermeture du serveur.

Dans l'hypothèse où plusieurs enseignants seraient volontaires, c'est l'enseignant qui a le barème de mutation le plus élevé qui pourra se substituer.

➤ Ancienneté conservée :

Les enseignants obtenant un poste à titre définitif grâce à leur droit à réaffectation suite à mesure de carte scolaire de l'année en cours seront affectés en modalité REA (réaffectation) et conserveront l'ancienneté acquise dans le poste ayant fait l'objet d'une mesure.

➤ Bonification / priorité et non obtention de poste :

Les bonifications / priorités ne s'appliquent que sur les vœux précis, à savoir vœux établissements et vœux de groupe à mobilité non obligatoire. Elles ne s'appliquent pas sur les vœux de groupes à mobilité obligatoire.

Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction pour l'un de ses vœux (hors vœu de groupe à mobilité obligatoire), il conserve cette priorité / bonification pour le mouvement 2024. Pour ce faire, il doit avoir fait valoir son droit à une réaffectation prioritaire lors de la phase informatisée du mouvement 2023, à savoir émettre des vœux de type de poste équivalent à celui qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Pour tout renseignement, adresser sa demande par mail à mouvement1d60@ac-amiens.fr.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise

Annexe 8 : FORMULAIRE PRIORITE / BONIFICATION

A renvoyer pour TOUTE demande de bonification
préalablement demandée sur MVT1D

Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives à la DSDEN de l'Oise – Service DGP1, **PRIORITAIREMENT** par mail (mouvement1d60@ac-amiens.fr) ou par courrier (22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS Cedex, **cachet de la poste faisant foi**).

Au plus tard le dimanche 23 avril 2023, délai de rigueur

NOM D'USAGE : NOM DE NAISSANCE :

PRENOM :

Ecole : Circonscription :

Téléphone : Courriel :

Vous demandez priorité/bonification au titre de (cochez la case correspondant à votre situation) :

Bonifications	Pièces justificatives à fournir OBLIGATOIREMENT
<input type="checkbox"/> Handicap de l'agent	Se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 26 janvier 2023
<input type="checkbox"/> Handicap du conjoint de l'agent	
<input type="checkbox"/> Handicap (ou maladie grave) de l'enfant de l'agent	
<input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints	
<input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe	
<input type="checkbox"/> Situation de parent isolé	

ATTENTION : les documents d'ordre médicaux doivent être adressés à l'attention du médecin de prévention, le Docteur QUENOT (medecin.travail60@ac-amiens.fr ou par courrier à l'adresse susmentionnée).

Fait à, le

Signature

Liste des vœux groupes proposés au mouvement

Rappel : tout participant obligatoire au mouvement doit formuler au moins un vœu groupe « à mobilité obligatoire ».

Nom du vœu groupe	Nature de postes	Zone concernée	Observations
Vœu groupe 1	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 1	
Vœu groupe 2	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 2	
Vœu groupe 3	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 3	
Vœu groupe 4	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 4	
Vœu groupe 5	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 5	
Vœu groupe 6	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 6	
Vœu groupe 7	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 7	
Vœu groupe 8	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 8	
Vœu groupe 9	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 9	
Vœu groupe 10	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 10	
Vœu groupe 11	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 11	
Vœu groupe 12	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 12	
Vœu groupe 13	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 13	
Vœu groupe 14	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 14	
Vœu groupe 15	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 15	
Vœu groupe 16	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 16	
Vœu groupe 17	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 17	
Vœu groupe 18	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 18	
Vœu groupe 19	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 19	
Vœu groupe 20	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 20	
Vœu groupe 21	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 21	
Vœu groupe 22	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 22	
Vœu groupe 23	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 23	
Vœu groupe 24	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 24	
Vœu groupe 25	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 25	
Vœu groupe 26	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 26	
Vœu groupe 27	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 27	

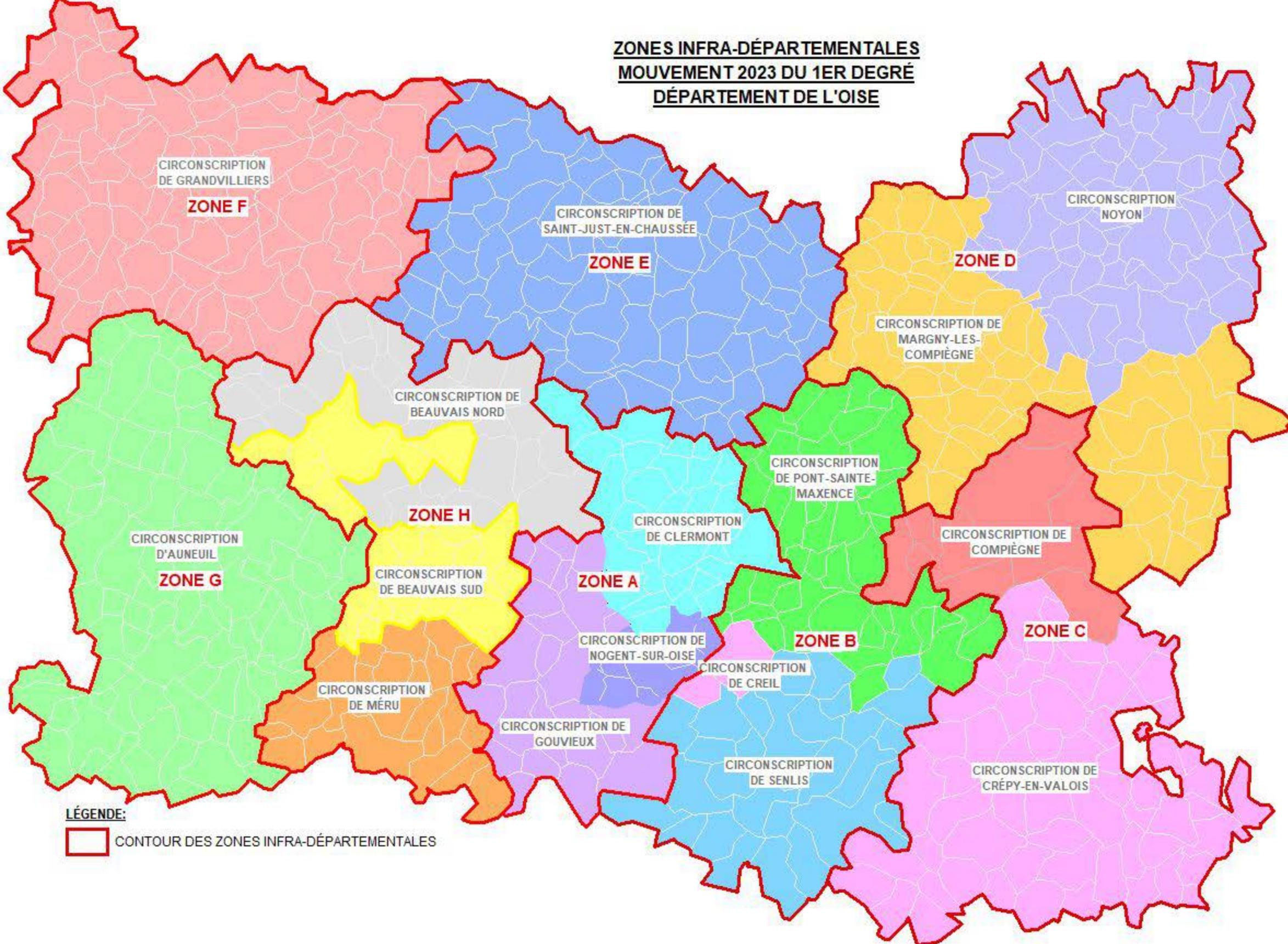
Nom du vœu groupe	Nature de postes	Zone concernée	Observations
Vœu groupe 28	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 28	
Vœu groupe 29	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 29	
Vœu groupe 30	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 30	
Vœu groupe 31	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 31	
Vœu groupe 32	Postes d'enseignement sans condition de titres	Zone géographique 32	
Vœu groupe 33	Postes d'adjoints maternelles	Tout le département	
Vœu groupe 34	Postes d'adjoints élémentaires	Tout le département	
Vœu groupe 35	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique A	
Vœu groupe 36	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique B	
Vœu groupe 37	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique C	
Vœu groupe 38	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique D	
Vœu groupe 39	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique E	
Vœu groupe 40	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique F	
Vœu groupe 41	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique G	
Vœu groupe 42	Postes d'adjoints maternelles	Zone infra géographique H	
Vœu groupe 43	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique A	
Vœu groupe 44	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique B	
Vœu groupe 45	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique C	
Vœu groupe 46	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique D	
Vœu groupe 47	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique E	
Vœu groupe 48	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique F	
Vœu groupe 49	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique G	
Vœu groupe 50	Postes d'adjoints élémentaires	Zone infra géographique H	
Vœu groupe A	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique A	Vœu à mobilité obligatoire
Vœu groupe B	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique B	Vœu à mobilité obligatoire
Vœu groupe C	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique C	Vœu à mobilité obligatoire
Vœu groupe D	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique D	Vœu à mobilité obligatoire

Nom du vœu groupe	Nature de postes	Zone concernée	Observations
Vœu groupe E	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique E	Vœu à mobilité obligatoire
Vœu groupe F	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique F	Vœu à mobilité obligatoire
Vœu groupe G	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique G	Vœu à mobilité obligatoire
Vœu groupe H	Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Zone infra géographique H	Vœu à mobilité obligatoire

N.B. :

Nature de postes	Composition du groupe (types de poste)
Postes d'enseignement sans condition de titres	Adjoint élémentaire Adjoint maternelle Chargé d'école une classe Décharge de direction totale
Postes d'enseignement et de remplacement sans condition de titres	Adjoint élémentaire Adjoint maternelle Chargé d'école une classe Décharge de direction totale Titulaire remplaçant Modulateur REP

**ZONES INFRA-DÉPARTEMENTALES
MOUVEMENT 2023 DU 1ER DEGRÉ
DÉPARTEMENT DE L'OISE**

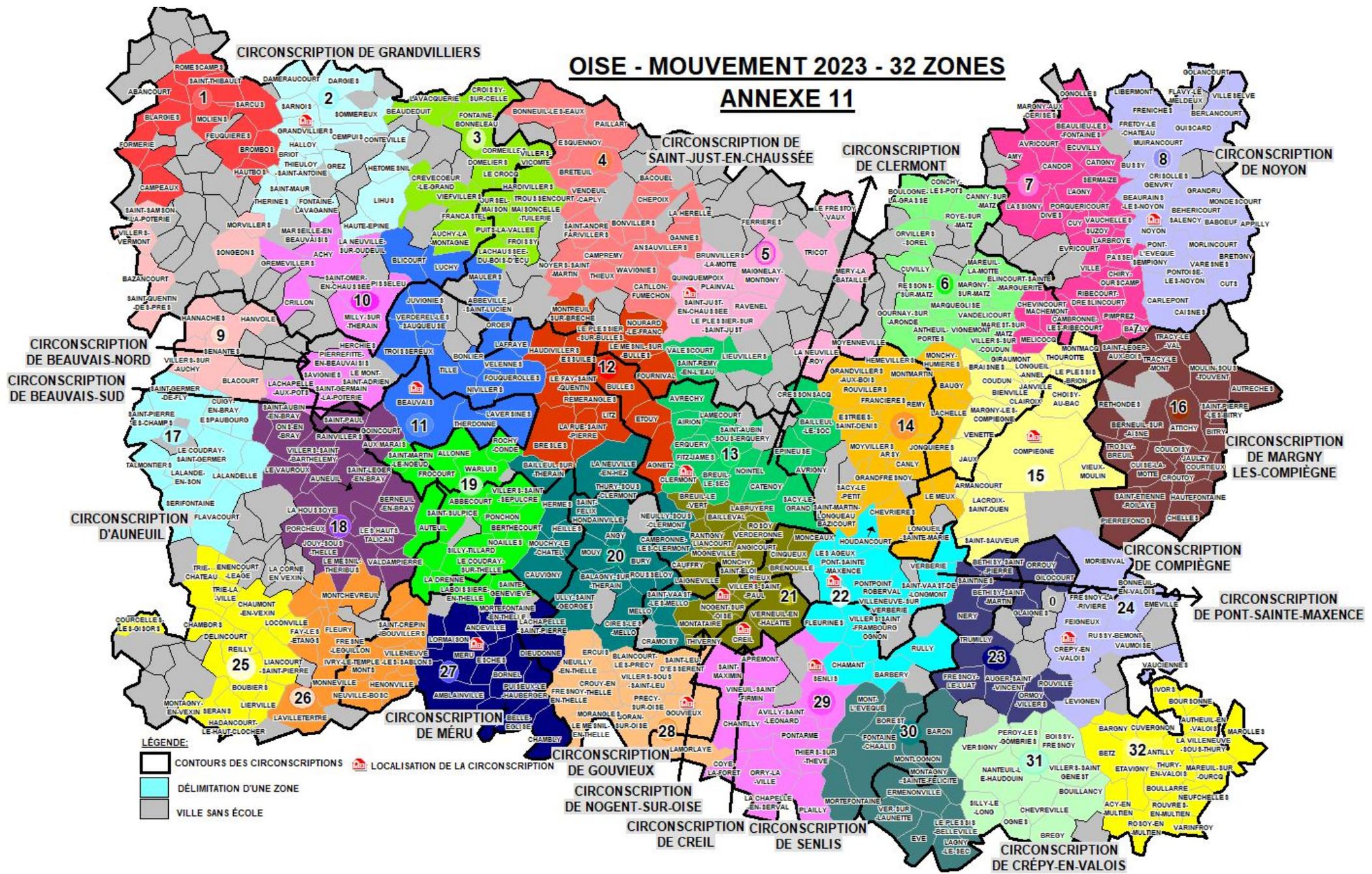


LÉGENDE:

 CONTOUR DES ZONES INFRA-DÉPARTEMENTALES

OISE - MOUVEMENT 2023 - 32 ZONES

ANNEXE 11



- LEGENDE:**
- CONTOURS DES CIRCONSCRIPTIONS
 - DELIMITATION D'UNE ZONE
 - VILLE SANS ÉCOLE
 - LOCALISATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Annexe 12 : liste des écoles relevant du dispositif REP/REP+

BEAUVAIS Charles Fauqueux (REP+)

Elémentaire :

J. Prévert
A.M. Launay
L. Aragon
M. Pagnol
P. Cousteau

Maternelle :

Ph. Lebesgue
J. Verne
A.M. Launay
M. Pagnol
P. Picasso
La Briqueterie

S.E.G.P.A annexée au Collège Ch. Fauqueux

CREIL Gabriel Havez (REP+)

Elémentaire :

A. Camus
J. Biondi - L. Michel
G. de Nerval

Maternelle :

A. Camus
G. Sand
G. de Nerval
J. Biondi
Sévigné

CREIL JJ ROUSSEAU (REP)

BEAUVAIS Henri Baumont (REP+)

Elémentaire :

Albert Camus
Alphonse Daudet
Jean Moulin
Jean Rostand
J. François Lanfranchi

Maternelle :

Albert Camus
Charles Perrault
Jean Moulin
J. François Lanfranchi

COMPIEGNE André Malraux (REP+)

Primaire
Pompidou A

Elémentaire
Lebesgue
Pompidou B
Royallieu

Maternelle :

Ph. Lebesgue
R. Desnos
Royallieu
Pompidou 2

S.E.G.P.A annexée au Collège A. Malraux

Elémentaire :

J. Macé
C. Freinet
Montaigne
Rabelais
R. Descartes
V. Duruy

Maternelle :

J. Macé
J. de la Fontaine
J. Racine
J. de Bellay
L. Pergaud
Molière
Ronsard
R. Gérard

S.E.G.P.A annexée au Collège J.J. Rousseau

MERU Collège du Thelle (REP) et MERU PMF (REP)

Elémentaire :

J. Moulin
Bellonte

Maternelle :

Bellonte
J. Moulin

S.E.G.P.A annexée au Collège du Thelle

MONTATAIRE Anatole. France (REP +)

Primaire :
M. Bambier
J. Jaurès

Elémentaire :
J. Decour
P. Langevin
Joliot Curie
E. Leveillé

Maternelle :
H. Wallon
J. Decour 1
J. Decour 2
J. Macé
P. Langevin
J. Curie

S.E.G.P.A annexée au Collège A. France

NOGENT SUR OISE Edouard. Herriot (REP)

Primaire :
Jules Verne

Elémentaire :
Georges Charpak

Maternelle :
Françoise Dolto
Madeleine Bres

NOGENT SUR OISE Marcelin. Berthelot (REP)

Elémentaire : J. Moulin
L'Obier

Maternelle : L'Obier
J. Moulin

NOYON Louis Pasteur (REP)

Primaire :
M.Provost

Elémentaire :
A. Fournier

Maternelle :
Y. Brioy
J. Pinchon
L. Pergaud

S.E.G.P.A annexée au Collège L. Pasteur

NOYON Paul Eluard (REP)

Elémentaire :
Ch. Perrault
St Exupéry

Maternelle :
St Exupéry

VILLERS ST PAUL Emile Lambert (REP)

Primaire:
C. Boudoux

Elémentaire :
Jean Moulin
Jean Rostand/St Exupère

Maternelle :
C. Boudoux
Jean Moulin
Jean Rostand

COMPIEGNE Gaëtan DENAIN (REP)

Elémentaire :
Albert Robida groupe A
Albert Robida groupe B
Charles Faroux groupe A
Charles Faroux groupe B

Maternelle :
Albert Robida
Charles Faroux 1
Charles Faroux 2

Annexe 13 : nomenclature ministérielle

AINF - animateur informatique (soit **ERUN : Enseignant référent pour les usages du numérique**)
 ASOU - Animation soutien
 CHAM - Classe à horaire aménagé
 CLR - Classe relais
 COSD - Coordonnateur réseau sapd
 COSH - Coordonnateur départemental aesh
 CPAP - Conseiller pédagogique arts visuels
 CPC - Conseiller pédagogique ien (1d)
 CPD - Professeur d'e.p.s. conseiller pédagogique départemental
 CPEM - Conseiller pédagogique éducation musicale
 CPEP - Conseiller pédagogique pour l'eps
 CPLV - Conseiller pédagogique langues vivantes étrangères
 CPTI - Conseiller pédagogique enseignement numérique
 CPUE - Coordonnateur pédagogique unité d'enseignement
 DCOM - Compensation décharge de directeur
 DE - Directeur d'école
 DSES - Directeur adjoint de segpa
 EAPL - Enseignant classe application élémentaire
 EAPM - Enseignant classe application préélémentaire
 ECEL - Enseignant classe élémentaire
 ECMA - Enseignant classe préélémentaire
 FAEX - Fonction administrative exceptionnelle
 IEEL - Unité pédagogique élève allophone arrivant (**UPE2A**)
 IS - Enseignant 1er degré spécialisé de collèges (**enseignants exerçant en centre pénitentiaire ou CEF**)
 ISES - Enseignant 1er degré de segpa
 ISIN - Enseignant 1er degré éducateur en internat
 ITSP - Enseignant 1er degré itinérant spécialisé (**ZIL enfants du voyage**)
 MDPH - (enseignant) 1er degré mad mdph
 RASE - Réseau d'aide à dominante
 REF - Enseignant 1e degré référent (**EREF**)
 TD - Titulaire remplaçant
 TR - Titulaire remplaçant de proximité
 TS - Titulaire de secteur
 UEC - Unité d'enseignement collège
 UEE - Unité d'enseignement élémentaire
 UEM - Unité d'enseignement maternelle
 ULCG - Ulis collège
 ULEC - Ulis école
 ULLP - Ulis lycée professionnel
 UPI - Unité localisée pour l'inclusion scolaire

Annexe 14 : liste des postes de directeur d'école en REP+

Circonscription	RNE	ETABLISSEMENT	COMMUNE	Nombre de classes (au 1er septembre 2023)
IEN BEAUVAIS NORD	0600347B	E.E.PU JEAN ROSTAND	BEAUVAIS	8
	0600348C	E.P.PU JEAN MOULIN	BEAUVAIS	14
	0600456V	E.M.PU JEAN MOULIN	BEAUVAIS	7
	0601309X	E.P.PU JEAN-FRANCOIS LANFRANCHI	BEAUVAIS	13
	0601313B	E.M.PU JEAN-FRANCOIS LANFRANCHI	BEAUVAIS	5
	0601440P	E.M.PU ALBERT CAMUS	BEAUVAIS	6
	0601481J	E.E.PU ALBERT CAMUS	BEAUVAIS	12
	0601644L	E.E.PU ALPHONSE DAUDET	BEAUVAIS	7
	0601853N	E.M.PU CHARLES PERRAULT	BEAUVAIS	8
IEN BEAUVAIS SUD	0600352G	E.E.PU JACQUES PREVERT	BEAUVAIS	12
	0600466F	E.M.PU PHILEAS LEBESGUE	BEAUVAIS	4
	0601316E	E.M.PU JULES VERNE	BEAUVAIS	4
	0601347N	E.M.PU BRIQUETERIE	BEAUVAIS	4
	0601489T	E.E.PU MARCEL PAGNOL	BEAUVAIS	9
	0601490U	E.M.PU MARCEL PAGNOL	BEAUVAIS	4
	0601734J	E.E.A. ALBERT ET MARINE LAUNAY	BEAUVAIS	7
	0601736L	E.M.A. ALBERT ET MARINE LAUNAY	BEAUVAIS	6
	0601772A	E.E.PU LOUIS ARAGON	BEAUVAIS	7
	0601852M	E.E.PU PHILIPPE COUSTEAU	BEAUVAIS	16
	0601858U	E.M.PU PABLO PICASSO	BEAUVAIS	5
IEN COMPIEGNE	0600476S	E.M.PU ROYALLIEU	COMPIEGNE	5
	0600479V	E.M.PU PHILEAS LEBESGUE	COMPIEGNE	4
	0600704P	E.E.A. PHILEAS LEBESGUE GROUPE B	COMPIEGNE	11
	0601315D	E.M.PU ROBERT DESNOS	COMPIEGNE	4
	0601535T	E.P.PU GEORGES POMPIDOU GROUPE A	COMPIEGNE	11
	0601640G	E.M.PU GEORGES POMPIDOU 2	COMPIEGNE	4
	0601739P	E.E.PU GEORGES POMPIDOU GROUPE B	COMPIEGNE	9
	0601914E	E.E.PU ROYALLIEU	COMPIEGNE	7
IEN CREIL	0600486C	E.M.PU ALBERT CAMUS	CREIL	7
	0600489F	E.M.PU GERARD DE NERVAL	CREIL	6
	0600490G	E.M.PU JEAN BIONDI	CREIL	8
	0600749N	E.E.PU GERARD DE NERVAL	CREIL	20
	0600751R	E.E.PU ALBERT CAMUS	CREIL	20
	0601437L	E.M.PU GEORGE SAND	CREIL	4
	0601492W	E.M.PU SEVIGNE	CREIL	3
	0601894H	E.E.PU LOUISE MICHEL JEAN BIONDI	CREIL	12
IEN NOGENT SUR OISE	0600501U	E.M.PU JEAN MACE	MONTATAIRE	4
	0600502V	E.M.PU JOLIOT-CURIE	MONTATAIRE	5
	0600503W	E.M.PU PAUL LANGEVIN	MONTATAIRE	4
	0600760A	E.P.PU JEAN JAURES	MONTATAIRE	12
	0600761B	E.E.PU EDMOND LEVEILLE	MONTATAIRE	7
	0601195Y	E.E.PU JACQUES DECOUR	MONTATAIRE	15
	0601310Y	E.M.PU JACQUES DECOUR 2	MONTATAIRE	4
	0601355X	E.M.PU JACQUES DECOUR I	MONTATAIRE	4
	0601753E	E.M.PU HENRI WALLON	MONTATAIRE	3
	0601862Y	E.E.PU PAUL LANGEVIN	MONTATAIRE	12
	0601916G	E.E.PU JOLIOT CURIE	MONTATAIRE	10
	0602032H	E.P.PU MAURICE BAMBIER	MONTATAIRE	16